

**SOCIETE AFRICAINE DE PLANTATIONS  
D'HEVEAS (SAPH), S.A.**

Abidjan, Zone portuaire

01 BP 1 322

ABIDJAN 01

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes  
sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2019

## **Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées**

Aux actionnaires de SAPH, S.A.

Conformément aux dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, nous vous présentons notre rapport sur les conventions prévues à l'article 438 dudit acte.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **1. CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée aux articles susvisés conclue au cours de l'exercice 2019.

### **2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS DES EXERCICES PRECEDENTS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE 2019**

#### **2.1. Avec la Société Internationale des Plantations d'Hévéas (SIPH)**

##### **Personnes concernées**

- SIPH, actionnaire détenant 68 % des actions de SAPH,
- Alassane DOUMBIA,
- Monsieur Jean-Louis BILLON,
- Monsieur Pierre BILLON,
- Madame Lucie Barry TANNOUS,

SOCIETE AFRICAINE DE  
PLANTATIONS D'HEVEAS  
(SAPH), S.A.

*Rapport des Commissaires  
aux Comptes sur  
les conventions réglementées*

*Exercice clos le  
31 décembre 2019*

- Monsieur Thierry SERRES, représentant de Michelin Finance Luxembourg Sarl.

### **Nature et objet**

- Convention d'assistance technique,
- Convention de commercialisation de caoutchouc,
- Convention d'achats.

### **Modalités**

#### **a) Convention d'assistance technique**

SAPH et SIPH ont signé le 3 mai 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, une convention d'assistance technique. Elle est établie pour une durée de quatre (04) années renouvelables par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SIPH apporte à SAPH une assistance technique dans les domaines du management et de la gestion des techniques agricoles et industrielles, de la gestion des achats aux planteurs villageois et de la formation continue.

En contrepartie des prestations, la convention prévoit une rémunération annuelle fixée à 1,5 % du chiffre d'affaires caoutchouc.

La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2019 s'élève à 2 070 millions de FCFA hors taxes.

#### **b) Convention de commercialisation de caoutchouc**

SAPH et SIPH ont signé le 1er septembre 1999, avec effet au 1er juillet 1999, une convention de commercialisation de caoutchouc en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SIPH l'intégralité de sa production destinée à l'exportation en dehors de la zone UEMOA.

Les modalités de détermination des prix d'achat par la société SIPH à la société SAPH, telles que stipulées dans la Convention, tiennent compte de l'évolution journalière du marché mondial du caoutchouc.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2019 s'élève à 134 028 millions de Francs CFA hors taxes.

#### **c) Convention d'achats**

SAPH achète par l'intermédiaire de SIPH, l'ensemble des biens qu'elle souhaite acquérir en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le volume d'achats réalisés par SAPH dans ce cadre s'élève à 2 514 millions de Francs CFA hors taxes au titre de l'exercice 2019.

Ces transactions, autorisées par le conseil d'administration, n'ont pas fait l'objet d'une convention formalisée.

## **2.2. Convention de mise à disposition de locaux à usage professionnels avec SIFCA**

### **Personnes concernées**

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 10 % des actions de SAPH,
- Madame Lucie Barry TANNOUS.
- Monsieur Alassane DOUMBIA,
- Monsieur Jean-Louis BILLON.

### **Nature, objet et modalités**

SAPH et SIFCA ont signé le 1er février 2002 une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 9 mars 2007 avec effet au 1er janvier 2007. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SIFCA loue à SAPH des locaux professionnels sur une superficie de 640 m2 sis au lot 37 bis CS 63 Rue des Thoniers en zone portuaire.

Le bail est consenti pour un loyer mensuel de 6,4 millions de FCFA.

La charge locative supportée par SAPH au titre de l'exercice 2019 s'élève à 77 millions de Francs CFA hors taxes.

## **2.3. Convention de commercialisation de bois d'hévéas avec SANIA**

### **Personne concernée**

- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Pierre BILLON.

### **Nature, objet et modalités**

SAPH et SANIA ont signé le 12 février 2014, une convention de Commercialisation de copeaux de bois d'hévéas. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SANIA des copeaux de bois d'hévéas en fin de cycle issus de ses plantations industrielles.

Le prix retenu au titre de la convention est de 19 650 FCFA HT par tonne.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2019 s'élève à 344 millions de Francs CFA hors taxes.

## 2.4. Convention de commercialisation de régimes de palme avec PALMCI, S.A.

### Personne concernée

- Monsieur Alassane Doumbia,
- Monsieur Jean-Louis BILLON,
- Madame Lucie Barry TANNOUS.

### Nature, objet et modalités

SAPH vend à PALMCI des régimes de palme issus de la récolte des plantations de Divo et de Rapides-Grah.

Cette convention n'est pas formalisée mais le prix du kilogramme est fixé suivant le même barème que celui applicable aux planteurs villageois et les ventes font l'objet de mêmes conditions que celles applicables aux planteurs villageois.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH dans le cadre de ces ventes s'élève à 216 103 481 FCFA au titre de l'exercice 2019.

Abidjan, le 12 octobre 2020

**MAZARS CÔTE D'IVOIRE**

---

Zana Koné  
Expert-Comptable Diplômé  
Associé

**PRICEWATERHOUSECOOPERS**

---

Souleymane Soro  
Expert-Comptable Diplômé  
Associé